



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et R 512-39-1;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 régissant le fonctionnement des activités de la RECYCLAGE GRAVATS SERVICES dans son établissement situé 19, rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration de mise à l'arrêt définitif de ses activités effectuée par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES le 30 avril 2014 et le récépissé délivré le 5 mai 2014 à l'exploitant ;

VU la plainte, en date du 3 juin 2015, formulée à l'encontre de la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES pour les nuisances générées par les activités de l'établissement situé 19 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 juin 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 29 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, situé à SAINT-PRIEST 19 rue du Beaujolais a permis à l'inspection des installations classées de constater que le site est encore en exploitation et que des déchets sont toujours présents ;

CONSIDERANT que la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES a poursuivi l'exploitation de son installation alors qu'elle avait déclaré, le 30 avril 2014, la cessation définitive de ses activités de transit, regroupement et tri de déchets sur son site de SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT donc que la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES ne respecte pas les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il cesse toute activité sur le site de SAINT-PRIEST, qu'il évacue l'ensemble des déchets présents et qu'il produise le diagnostic des sols annoncé dans la déclaration de cessation d'activités du 30 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES, 19, rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement :

- dans le délai d'**une semaine**, en cessant toute activité sur le site et en évacuant l'ensemble des déchets présents,
- dans le délai de **quinze jours**, en produisant le diagnostic des sols annoncé dans la déclaration de cessation d'activités effectué le 30 avril 2014 précité, afin de justifier la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL